

DEPARTEMENT DU FINISTERE
CANTON DE CROZON
COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER


ARR PM-2024-109

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

OBJET **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTOMOBILE SUR LE QUAI TOUDOUBE ET LA PLACE CHARLES DE GAULLE
A CAMARET-SUR-MER, DU SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2024 A 19H00 AU
DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024 A 21H00**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1
et L 2213-2,
VU le code de la route
VU L'organisation d'un vide grenier par le Comité de jumelage le dimanche 8
septembre 2024

Considérant La nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le
stationnement automobile sur le quai Toudouze et la place Charles de Gaulle
sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

- ARTICLE 1 :** **Le dimanche 8 septembre 2024, de 7h à 21h :**
La circulation automobile sera interdite place Charles de Gaulle côté mer, et
sur le quai Toudouze entre la place Charles de Gaulle et la rue de Reims.
La circulation se fera à double sens place Charles de Gaulle coté immeuble.
- ARTICLE 2 :** **Du samedi 7 septembre 2024 à 19h au dimanche 8 septembre 2024 à 21h :**
Le stationnement automobile sera interdit quai Toudouze entre la place
Charles de Gaulle et la rue des Langoustiers et sur l'ensemble de la place
Charles de Gaulle.
- ARTICLE 3 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés sera réalisée par
les services techniques municipaux, charge à l'organisateur de mettre en
place la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les
conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal
transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur
le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 10/05/2024

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

